



Constructions juridiques

Annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques
ou à l'impôt des personnes morales

(article 307, § 1/4, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92))

Exercice d'imposition 20...

REMARQUES IMPORTANTES

Une annexe doit être établie par construction juridique dont l'existence est mentionnée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales.

L'annexe doit être établie pour toute construction juridique visée à l'article 307, § 1/1, c) et § 1/3, CIR 92, y compris donc pour les constructions juridiques visées à l'article 5/1, § 3, CIR 92.

En cas de déclaration commune à l'impôt des personnes physiques, chaque conjoint ou cohabitant légal doit établir une annexe séparée par construction juridique dont il (seul ou avec l'autre conjoint ou cohabitant légal) ou dont l'un de ses enfants mineurs non émancipés est fondateur ou bénéficiaire d'un dividende ou de tout autre avantage.

I. DONNÉES D'IDENTIFICATION

- Dénomination¹ ou nom et prénom² du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou de tout autre avantage :

.....

- Nom complet de la construction juridique :

.....

- Forme juridique de la construction juridique :

.....

- Adresse de la construction juridique :

.....

.....

.....

- Numéro d'identification éventuel de la construction juridique :

.....

- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique :

(à compléter uniquement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13^o, a, CIR 92) :

.....

- S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, CIR 92 ?

Oui

¹ Pour les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales.

² Pour les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques.

II. PATRIMOINE

II.1 Montant du patrimoine de la construction juridique à la fin de la période imposable

Il s'agit du patrimoine total de la construction juridique tel qu'il ressort des derniers comptes annuels (ou de documents analogues) de cette construction juridique.

Montant
.....

II.2 Partie du patrimoine qui a été apportée par le fondateur

Il s'agit du montant nominal du (de la partie du) patrimoine que le fondateur a initialement apporté(e) lors de la constitution, éventuellement augmenté(e) de ses apports ultérieurs.

Montant
.....

III. REVENUS

Revenus repris dans la déclaration

III.1 Revenus recueillis par la construction juridique qui ont été repris dans la déclaration

Il s'agit des revenus repris dans la déclaration qui ont été recueillis par la construction juridique et qui sont imposables dans le chef du fondateur conformément à l'article 5/1 ou 220/1, CIR 92.

Mentionnez ici

- les codes de la déclaration en regard desquels ces revenus ont été repris
- par code, le montant des revenus déclarés en regard de ce code.

Code ³	Montant
XXXX.XX
XXXX.XX
XXXX.XX
XXXX.XX
...	...

III.2 Sommes attribuées ou mises en paiement par la construction juridique, qui constituent des dividendes visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o, CIR 92, et qui ont été reprises dans la déclaration

Il s'agit des sommes attribuées ou mises en paiement par la construction juridique qui constituent des dividendes visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o, CIR 92, imposables dans le chef du contribuable (le

³ Pour les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales, le code comprend seulement 4 chiffres.

fondateur ou le bénéficiaire d'un dividende ou de tout autre avantage) et que ce dernier a reprises dans sa déclaration.

Mentionnez ici

- les codes de la déclaration en regard desquels ces revenus ont été repris
- par code, le montant des revenus déclarés en regard de ce code.

Code³	Montant
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
...	...

III.3 Bénéfices non distribués de la construction juridique qui constituent des dividendes visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, CIR 92, qui ont été repris dans la déclaration⁴

Il s'agit des bénéfices non distribués d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13^o, a ou b, CIR 92, qui sont, en application de l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, CIR 92, censés être attribués ou mis en paiement au fondateur d'une construction juridique et que ce dernier a repris dans sa déclaration.

Mentionnez ici

- les codes de la déclaration en regard desquels ces revenus ont été repris
- par code, le montant des revenus déclarés en regard de ce code.

Code³	Montant
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
...	...

⁴ Ce cadre est à compléter pour les revenus de l'espèce attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2024.

Revenus non repris dans la déclaration

III.4 Dividendes exonérés en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, CIR 92

Il s'agit de dividendes qui sont en principe imposables conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o ou 3^o/1 (pour les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1.1.2024), CIR 92, mais qui sont exonérés en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, CIR 92.

Mentionnez ici le montant de ces dividendes ainsi que le code⁵ de la déclaration en regard duquel ces dividendes **auraient dû** être déclarés si l'article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, CIR 92, n'était pas applicable.

Code³	Montant
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
...	...

III.5 Dividendes qui ne sont pas repris dans la déclaration parce qu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier

Il s'agit de dividendes recueillis, attribués ou mis en paiement par la construction juridique, et qui n'ont **pas** été repris dans la déclaration parce qu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier⁶.

Mentionnez ici le montant de ces dividendes et le code de la déclaration en regard duquel ces dividendes **auraient dû** être repris s'ils avaient fait l'objet d'une déclaration⁷.

Code³	Montant
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
XXXX.XX,...
...	...

⁵ Pour l'impôt des personnes morales, seul le montant est à mentionner dans l'éventualité où le dividende n'aurait pas dû être repris dans la déclaration.

⁶ Pour l'impôt des personnes physiques, il s'agit des dividendes pour lesquels le contribuable a fait usage de la faculté de ne pas mentionner les revenus dans sa déclaration (voir article 313, CIR 92).

⁷ Pour l'impôt des personnes morales, seul le montant est à mentionner.